

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie de *Sesze*
Arrondissement Communal de *Bruxelles*
Du *huitième* jour du mois de *Vendémiaire* l'an *de*
la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *philippe porterre*
né le huit jour du mois de *Vendémiaire*, à *Sesze*
heure du *matin*, fils de *Commes* et *Constance*
domicilié à *---*, profession d *Verbal*
et de *---*, domiciliée à *---*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *faux*

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *Jean Guich*, âgé
de *soixante-trois* ans, et domicilié à *Yse*, section
de *fontaines*, rue de la *Chaise*, profession
de *journalier*

Second témoin *meurthe de la Croix*, âgé
de *quarante-deux* ans, et domicilié à *Yse*, section
de *Yse*, rue d *Antoine*, profession
de *journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Marie Thérèse*
la mère qui a déclaré *de son* trouble
le dit enfant

Et ont signé *Signature de Marie*
Thérèse la Croix
Jan Vico

Constaté suivant la loi par moi *Adrien Hays*
Maire de *---* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Adrien Hays

2

282

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dixième jour du mois de Vendémiaire l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Marie haesaert
né le même jour du mois de Vendémiaire à cinq
heure du matin, fille de Henry haesaert marié,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Marianne Bergiers, domiciliée à u dit Yssche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Antoine Bollu, âgé
de quarante ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue d'it Kreyen duel, profession
de journalier.

Second témoin Jules Desvoet, âgé
de soixante-dix ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de l'Osdom, profession
de cultivateur.

Sur la réquisition à nous faite par Henry haesaert
père du dit enfant.

Et ont signé // Et la signature Henry
haesaert qui a déclaré ne savoir écrire
Signature de Antoine Bollu qui a déclaré ne
savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Kaysé adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Kaysé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

283

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du douzième jour du mois de Vendémiaire l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Guillaume Joseph godfroit
né le onzième jour du mois de Vendémiaire, à sept
heure du soir, fils de Jean Baptiste godfroit, marié,
domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Marie Catharina Marica, domiciliée à u dit Yssche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Guillaume godfroit, âgé
de septante-trois ans, et domicilié à u dit Yssche, section
de Ryser, rue dit ben dael, profession
de journalier.

Second témoin Anne Marie Bergiers, âgé
de septante ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chausse, profession
de particulier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
godfroit père du dit enfant.

Et ont signé // Et la signature de Guillaume godfroit
qui a déclaré ne savoir écrire
Signature de Anne Marie Bergiers qui a déclaré ne
savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Kaysé adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Kaysé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henry Van Der Helten*,
né le *11* jour du mois de *Vendémiaire*, à *deux*
heure du matin, fils de *Jean Baptiste Van Der Helten* marié
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Marie Stevens*, domiciliée au dit *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Henry Stevens*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié au *hameau de Seldu*, section
d. . . , rue d. . . , profession
de *journalier*.

Second témoin, *Clement Aye*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *centre* rue de la *Chauve* profession
de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Van Der Helten* père du dit Enfant.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Ce X* la signature de *Jean Baptiste Van Der Helten* qui a déclaré ne savoir écrire
Ce X la signature de *Henry Stevens* qui a déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aye* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aye*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *quatorze* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Trentel*,
né le *14* jour du mois de *Vendémiaire*, à *deux*
heure du soir, fils de *Jean Baptiste Trentel* marié
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Jeanne Attelet*, domiciliée au dit *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Jean Baptiste Vercauteren*, âgé
de *quarante quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *la rue*, rue dit *Drevel*, profession
de *journalier*.

Second témoin *Anna Kamps*, âgé
de *soixant quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *la rue* rue dit *Drevel* profession
de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Trentel* père du dit Enfant.

Et ont signé *Ce X* la signature de *Jean Baptiste Trentel* qui a déclaré ne savoir écrire
Ce X la signature de *Jean Baptiste Vercauteren* qui a déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aye* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aye*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche.
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dix-huitième jour du mois de Vendémiaire l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Mariens
né le dix-huitième jour du mois de Vendémiaire, à cinq heures du soir, fils de Lebastien Mariens marié domicilié à Yssche, profession de journailier, et de Jeanne Goosens, domiciliée à Yssche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin.

Premier témoin Gerard Goosens, âgé de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section de Willebeek, rue dit Willebeek, profession de journailier.

Second témoin Pierre Bergers, âgé de vingt-cinq ans, et domicilié à Yssche, section de Willebeek, rue dit Clap Schect, profession de journailier.

Sur la réquisition à nous faite par Lebastien Mariens père du Enfant.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé Lebastien Mariens qui a déclaré l'enfant, Gerard Goosens et Pierre Bergers qui ont déclaré l'enfant, et moi Clement Kays adjoint.

Constaté suivant la loi par moi Clement Kays adjoint, faisant les fonctions de Maire d'Yssche, d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Kays

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche.
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dix-huitième jour du mois de Vendémiaire l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Catharine Borremans
né le dix-huitième jour du mois de Vendémiaire, à onze heures du soir, fille de Jean Baptiste Borremans marié domicilié à Yssche, profession de Cultivateur, et de Catharine Endriens, domiciliée à Yssche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminin.

Premier témoin Clement Kays, âgé de vingt-trois ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chaise, profession de tonnelier.

Second témoin Jean Baptiste Kays, âgé de vingt-cinq ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chaise, profession de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Borremans père du dit Enfant.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé Jean Baptiste Borremans et moi Clement Kays adjoint.

Constaté suivant la loi par moi Clement Kays adjoint, faisant les fonctions de Maire d'Yssche, d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Kays

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Ving* *sept* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
ou de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henri Van Dimpstal*, né le *même* jour du mois de *Vendémiaire*, à une heure du *soir*, fille de *Charles Van Dimpstal*, domicilié à *Laeken*, profession d'*journalier*, et de *jeanne Meus*, domiciliée à *udit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*.
Premier témoin *Henri Van Dimpstal*, âgé de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Stinabreck*, rue d'*et* *Clay* *Schoet*, profession de *journalier*.

Second témoin *Jean Baptiste Ruyse*, âgé de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de *la Chande*, profession de *tonchier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Charles Van Dimpstal*, père du dit enfant.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé // *la* *Signature de Charles Van Dimpstal* *le* *soir* *à* *Yssche*
la *Signature de Henri Van Dimpstal* *le* *soir* *à* *Yssche*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* *le* *soir*
Maire d'*Yssche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Ruyse

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Ving* *sept* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
ou de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Charliers*, né le *même* jour du mois de *Vendémiaire*, à *sept* heure du *matin*, fils de *Jean Baptiste Charliers*, marié, domicilié à *Yssche*, profession de *cultivateur*, et de *marianne Vanpe*, domiciliée à *udit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.
Premier témoin *Clement Ruyse*, âgé de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de *la Chande*, profession de *tonchier*.

Second témoin *Jean Baptiste Ruyse*, âgé de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de *la Chande*, profession de *tonchier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Charliers*, père du dit enfant.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé // *Jan Charliers*
Jan Baptiste Ruyse

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* *le* *soir*
Maire d'*Yssche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Ruyse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du onzième jour du mois de Brumaire l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *françois Vanpe*
né le même jour du mois de Brumaire, à Sept
heure du matin, fils de *Naturette patronil Vanpe*,
domicilié à *Yssche*, profession d' *non marié*,
et de *Yssche*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *françois Vanpe*, âgé
de *Seize* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *terlaene*, rue d'it *abstracte*, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *Clement Dajé*, âgé
de *Vingtquatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chambre*, profession
de *tonche*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *françois Vanpe*
grand-père de l'enfant

Et ont signé // *françois Vanpe*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Dajé*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Dajé*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du onzième jour du mois de Brumaire l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *pierre Joseph Alsteens*
né le dixième jour du mois de Brumaire, à huit
heure du matin, fils de *henrij Alsteens Marie*
domicilié à *Yssche*, profession d' *Cultivateur*,
et de *jeanne Marie Dehoninck* domiciliée à *Yssche*.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Clement Ruyje*, âgé
de *Vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chambre*, profession
de *tonche*.

Second témoin *jean Baptiste Ruyje*, âgé
de *Vingt-deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chambre*, profession
de *tonche*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *henrij Alsteens*
père du dit enfant

Et ont signé // *henrij Alsteens*
jean Baptiste Ruyje

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyje*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyje*

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *Brumaire* l'an
7 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *pierre Van Eyck*
né le *vingt* jour du mois de *Brumaire*, à *11* heures du soir, fils de *jean Baptiste Van Eyck* marié
domicilié à *Yssche*, profession de *journalié*
et de *anne Marie Wittebols*, domiciliée au dit *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *pierre Joseph Van Eyck*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *St André*, profession
de *journalié*.

Second témoin *Clement Aijé*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste Van Eyck* père du dit Enfant

Et ont signé // *jean Baptiste Van Eyck*
Signature de *jean Baptiste Van Eyck*
Signature de *pierre Joseph Van Eyck*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijé* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aijé*



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *Brumaire* l'an
7 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Thérèse Van den Dael*
né le même jour du mois de *Brumaire*, à quatre heures du soir, fille de *François Van den Dael* marié
domicilié à *Yssche*, profession de *journalié*
et de *marianne Bergiers*, domiciliée au dit *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *georgius Van der Linden*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *journalié*.

Second témoin *Clement Aijé*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *François Van den Dael* père du dit Enfant

Et ont signé // *François Van den Dael*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijé* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aijé*

14 200 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *Brumaire* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Verdoot*
né le *même* jour du mois de *Brumaire*, à une
heure, du *soir*, fille de *Englobert Verdoot*, *Marié*
domicilié à *Eysen sous Yssche* profession de *jour nalié*
et de *Jeanne De gract*, domiciliée à *udit*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *jeune fille*

Premier témoin *François Verdoot*, âgé
de *vingt sept* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue d'ite *Dreder*, profession
de *jour nalié*

Second témoin *Marie Lambert*, âgé
de *vingt sept* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen* rue d'it *Canter Straete* profession
de *servante*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Englobert Verdoot*
père du dit enfant

Et ont signé *la signature de Englobert Verdoot*
me sa sign *la signature de François Verdoot*
la signature de Jeanne Lambert
Constaté suivant la loi par moi *Clement Pijs*
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

205 ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *premier* jour du mois de *frimaire* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henry De Kever*
né le *même* jour du mois de *frimaire*, à une
heure du *soir*, fils de *Englobert De Kever* *Marié*
domicilié à *Eysen sous Yssche* profession de *journalier*
et de *anne Marie De pré*, domiciliée à *udit*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maître*

Premier témoin *Henry De pré*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Eysen sous Yssche* section
de *Eysen*, rue d'it *lin Jacl*, profession
de *Cultivateur*

Second témoin *Marie Seijmans*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *les Jacl*, section
d' *Yssche* rue d' *Yssche* profession
de *journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Englobert De Kever*
père du dit enfant

Et ont signé *Englobert De Kever*
la signature de Englobert De Kever
la signature de Marie Seijmans
Constaté suivant la loi par moi *Clement Pijs*
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de frimaire l'an
ouge de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de anne marie Dentels
né le trente un jour du mois de Brumaire, à douze heures du midi, fille de jean francois Dentels marié domicilié à Yssche, profession de Epelies
et de Elisabeth jaemaels, domiciliée à Yssche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin jean jaemaels, âgé de cinquante quatre ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Chaux, profession de tisserand

Second témoin Clement Fuije, âgé de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Chaux, profession de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par jean francois Dentels père du enfant

Et ont signé M. J. F. Dentels

jean jaemaels

Constaté suivant la loi par moi Clement Fuije adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Fuije

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du quatre jour du mois de frimaire l'an
ouge de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de anne Catharine albens
né le trois jours du mois de frimaire, à six heures du soir, fille de jean albens marié domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Thérèse Stas, domiciliée à Yssche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Charles albens, âgé de vingt quatre ans, et domicilié à Yssche, section de Eysen, rue dit Calterstrae, profession de Domestique

Second témoin anne Catharine Stas, âgé de vingt deux ans, et domicilié à Wandegem, section d'Yssche, rue d'Yssche, profession de Servante

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par jean Baptiste albens père du dit enfant
la signature de jean Baptiste albens
Et ont signé de Charles albens ne par son père
la signature de anne Catharine Stas ne par son père

Constaté suivant la loi par moi Clement Fuije adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Fuije

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *quatrième* jour du mois de *février* l'an
onze de la République française.

Acte de naissance de *jeanne Catharine Faymans*,
né le *même* jour du mois de *février*, à *8*
heure du *matin*, fille de *jean Baptiste Faymans* *Marié*
domicilié à *Yssche*, profession de *tisserand*,
et de *Barbe Van den Branden*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Michel Faymans*, âgé
de *huit* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue dit la *Grève*, profession
de *tisserand*.

Second témoin *jeanne Marie Van den Branden*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *ter Veuren*, section
de *Yssche*, rue dit *Langestraete*, profession
de *journaliers*.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste*
Faymans *père* de l'enfant.

Et ont signé // *joannes Baptista Faymans*

Michel Faymans *l'us* *Signature de jeanne*
Marié Van den Branden *de l'us* *Signature de Barbe*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Krijger* *adjoint*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Krijger

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *huitième* jour du mois de *février* l'an
de la République française.

Acte de naissance de *jean Baptiste Van pe*
né le *huitième* jour du mois de *février*, à *8*
heure du *matin*, fils de *jean Van pe* *Marié*,
domicilié à *Eysen* *Yssche*, profession de *Cultivateur*,
et de *anne Marie Deron*, domiciliée à *u dit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Clement Krijger*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chande*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *jean Baptiste Krijger*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chande*, profession
de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Van pe*
père de l'enfant.

Et ont signé // *jean Van pe*

jean Baptiste Krijger

Constaté suivant la loi par moi *Clement Krijger* *adjoint*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Krijger

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *onzième* jour du mois de *février* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Josse Michiels*
né le *neufième* jour du mois de *février*, à *onze* ^{1/2}
heure du soir, fils de *Josse Michiels* marié,
domicilié à *terlanse*, profession de *journalier*,
et de *Suzanne Willebols*, domiciliée à *udit* lieu.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Pierre Marions*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *terlanse*, rue de *l'oubaire*, profession
de *Condouier*.

Second témoin *Jean Evie*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *terlanse*, rue de *la Chaux*, profession
de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Josse Michiels*
le père du dit enfant.

La signature de *Josse Michiels*
Et ont signé *le* *Jean Evie* *Pierre Marions* ne sachant signer.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayes* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Fayes*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *troisième* jour du mois de *février* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean François Adriaens*,
né le *même* jour du mois de *février*, à *deux*
heures du matin, fils de *Jean Baptiste Adriaens*
domicilié à *Yffche*, profession de *Blanchisseur*,
et de *Marie paron*, domiciliée à *udit* lieu.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Jean Lamal*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *udit* lieu, section
de *Yffche*, rue dit *heudel*, profession
de *Blanchisseur*.

Second témoin *Alexandre Delonge*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *terlanse*, rue de *la Chaux*, profession
de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Adriaens*
le père du dit enfant.

Et ont signé *Jean Lamal* *Alexandre Delonge*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayes* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Fayes*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *février* l'an
1870 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean François Humpo*,
né le *quatorzième* jour du mois de *février*, à *cinq*
heure du *soir*, fils *naturel* de *Thérèse Humpo*,
domicilié à *Tombach*, sous *Yffche*, profession de *Portier*,
et de *---*, domiciliée à *---*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *un mâle*.

Premier témoin *Guillaume Humpo*, âgé
de *vingt-huit* ans, et domicilié à *Tombach*, sous *Yffche*, section
de *Malaise*, rue de *Bonne-Bas*, profession
de *Portier*.

Second témoin *Clement Fayé*, âgé
de *vingt-quatre* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chausée*, profession
de *Toucheur*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Humpo*
qui a dit *être* oncle de dit *enfant*.

Et ont signé // *Guillaume Humpo*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayé*,
Maire de *Yffche*, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Fayé*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *février* l'an
1870 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Carême*,
né le *vingt* jour du mois de *février*, à *trois*
heure du *soir*, fils de *Joseph Carême* marié
domicilié à *Yffche*, profession de *gendarme*,
et de *Madeline Poup*, domiciliée à *Yffche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *un mâle*.

Premier témoin *Jean Baptiste Levier*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chausée*, profession
de *gendarme*.

Second témoin *Elisabeth Martin*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chausée*, profession
de *sage-femme* du *gendarme*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Joseph Carême*
père de dit *enfant*.

Et ont signé // *Carême*
Elisabeth Martin

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayé*,
Maire de *Yffche*, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Fayé*

24

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du ~~vingt~~ jour du mois de ~~février~~ l'an
en 76 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Catharine Stas
né le ~~vingt~~ jour du mois de ~~février~~ à huit heures du matin, fille de Jean Stas, marié, domicilié à ~~Yffche~~, profession de journalier et de Jeanne Elisabeth lespons, domiciliée à ~~Yffche~~.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~féminelle~~

Premier témoin Joseph Lombarts, âgé de ~~vingt quatre~~ ans, et domicilié à ~~Yffche~~, section de ~~Centre~~, rue de la ~~Chambre~~, profession de ~~Condouier~~.

Second témoin Clement Ruyje, âgé de ~~vingt quatre~~ ans, et domicilié à ~~Yffche~~, section de ~~Centre~~, rue de la ~~Chambre~~, profession de ~~tonnelier~~.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Stas père du dit enfant qui a déclaré que la signature de Jean Baptiste Stas qui est la signature de son père.

Et ont signé: J. Lombarts, Clement Ruyje

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyje, Maire d'Yffche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

305

ACTE DE NAISSANCE.

25

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du ~~vingt~~ jour du mois de ~~février~~ l'an
en 76 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Winand Van obbergen
né le ~~vingt~~ jour du mois de ~~février~~ à sept heures du matin, fils de Sébastien Van obbergen, marié, domicilié à ~~Malaisson~~, profession de journalier et de Anne Marie Caron, domiciliée à ~~Yffche~~.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~masculin~~

Premier témoin Clement Ruyje, âgé de ~~vingt quatre~~ ans, et domicilié à ~~Yffche~~, section de ~~Centre~~, rue de la ~~Chambre~~, profession de ~~tonnelier~~.

Second témoin Jean Baptiste Ruyje, âgé de ~~vingt deux~~ ans, et domicilié à ~~Yffche~~, section de ~~Centre~~, rue de la ~~Chambre~~, profession de ~~tonnelier~~.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Sébastien Van obbergen père du dit enfant

Et ont signé: J. Van obbergen, Jan Baptiste Ruyje

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyje, Maire d'Yffche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

26 106

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Breyelles
Du *vingt* jour du mois de *février* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Marie De Kock*
né le *vingt* jour du mois de *février*, à *cinq*
heures du soir, fille de *pierre De Kock*
domicilié à *Malaise* sous *Yffche* profession de *Cultivateur*
et de *Thérèse Kump*, domiciliée à *Yffche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Maché*

Premier témoin *henrij Van hooft*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Malaise* sous *Yffche*, section
de *Malaise*, rue de *Malaise*, profession
de *maréchal*

Second témoin *Clement Kijje*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *pierre De Kock*
père du dit enfant

Et ont signé *Pierre De Kock*
Henrij Van hooft

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kijje* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Kijje

107

ACTE DE NAISSANCE. 27

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Breyelles
Du *vingt* jour du mois de *février* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *henrij Van Dan Jael*
né le *vingt* jour du mois de *février*, à *trois*
heures du matin, fils de *jean Baptiste Van Dan Jael* (Maché)
domicilié à *Malaise* sous *Yffche* profession de *journalier*
et de *jeanne Van Gijzen*, domiciliée à *dit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Maché*

Premier témoin *Clement Kijje*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession
de *tonnelier*

Second témoin *jean Baptiste Kijje*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste Van Dan Jael*
père du dit enfant

Et ont signé *jean Van Jael*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kijje* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Kijje

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Vingsept* jour du mois de *frimaire* l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean fran çois Boquerts*,
né le *vingt* jour du mois de *frimaire*, à *ouze*
heure du soir, fils de *guillaume Boquerts* *Marié*
domicilié à *Stive Beek*, profession de *Sabotier*,
et de *marie Catharine Vandendael*, domiciliée à *id*.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Macle*.

Premier témoin *jean Baptiste Vandendael*, âgé
de *vingt sept* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Stive Beek*, rue de *hoolacert*, profession
de *ti serant*.

Second témoin *anne Catharine Tajmans*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *hoolacert*, section
de *id*, rue de *id*, profession
de *Cultivatrice*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume Boquerts* père du dit enfant.

Et ont signé *Guillaume Boquerts*
L'officier de Jean Baptiste Vandendael
et de anne Catharine Tajmans

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'ay*
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

29

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *trente* jour du mois de *frimaire* l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Baptiste Vouets*
né le *vingt* jour du mois de *frimaire*, à *neuf*
heure du matin, fils de *pierre Joseph Vouets* *Marié*
domicilié à *Stive Beek*, profession de *Cultivateur*,
et de *marie Elisabeth Paullets*, domiciliée à *id*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maclle*.

Premier témoin *pierre Paullets*, âgé
de *quatrevingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chande*, profession
de *portier* *grand père du dit enfant*.

Second témoin *jean Baptiste Michiels*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Stive Beek*, rue de *la Chande*, profession
de *Cultivateur*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *pierre Joseph Vouets* père du dit enfant.

Et ont signé *pierre Joseph Vouets*
Et de Baimbels

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'ay*
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yfféche
Arrondissement Communal de Brinellès
Du vingt-neuf jour du mois de frimaire l'an
ou de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Elisabeth puttemans
né le vingt-sept jour du mois de frimaire, à huit heures du soir, fille de antoin puttemans Marie
domicilié à Yfféche, profession de journaliers,
et de anne Catharine hennat puttemans domiciliée au dit Yfféche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Pierre Louis, âgé
de vingt-quatre ans, et domicilié à Yfféche, section
de Centre, rue de la Chaude, profession
de tonnelier.

Second témoin Elisabeth J. Deu, âgée
de cinquante-trois ans, et domiciliée à Yfféche, section
de Centre, rue d'et Jean Smeert, profession
de journaliers.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par antoin puttemans
père du dit enfant
ne sachant signer
Signature antoin puttemans
Et ont signé

Signature d'Elisabeth J. Deu
Constaté suivant la loi par moi Clement Lajce
Maire de Yfféche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Lajce

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yfféche
Arrondissement Communal de Brinellès
Du quatre jour du mois de nivose l'an
ou de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de anne Catharine Abots
né le même jour du mois de nivose, à deux heures du matin, fille de pierre Abots Marie
domicilié à Yfféche, profession de bouliard,
et de Marie anne De Vis, domiciliée au dit Yfféche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Jean Baptiste Van den Schrick, âgé
de quarante-trois ans, et domicilié à Yfféche, section
de l'Herbebeck, rue d'et Jean Smeert, profession
de tonnelier.

Second témoin Jean Baptiste Lajce, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à Yfféche, section
de Centre, rue de la Chaude, profession
de tonnelier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par pierre Abots
père du dit enfant

Et ont signé p. Abots
J. Van den Schrick, Jean Baptiste Lajce

Constaté suivant la loi par moi Clement Lajce adjoint
Maire de Yfféche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Lajce

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Cinq* jour du mois de *nirose* l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Thérèse grovens*
né le *même* jour du mois de *nirose*, à *8* heures du *matin*, fille de *jean grovens* *Marier*, domicilié à *Yffche*, profession de *Cultivateur*, et de *marie spreutels*, domiciliée à *idit*.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *pierre Van Tuy Com*, âgé de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Malaise*, rue de *la Malaise*, profession de *Cultivateur*.

Second témoin *Thérèse Bergiers*, âgé de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Malaise*, rue de *Malaise*, profession de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean grovens*, *père* du dit *enfant*,
La signature de *jean grovens*,

Et ont signé *Thérèse Bergiers*,
pierre Van Tuy Com

Constaté suivant la loi par moi *Clement Roye*,
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Roye

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Septin* jour du mois de *nirose* l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Elisabeth Brankact*
né le *Septin* jour du mois de *nirose*, à *8* heures du *soir*, fille de *Joseph Brankact* *Marier*, domicilié à *Yffche*, profession de *Blanchisseur*, et de *jeanne marie Van Tuy Com*, domiciliée à *idit* *Yffche*.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *pierre Van Tuy Com*, âgé de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Malaise*, rue de *Malaise*, profession de *Cultivateur*.

Second témoin *Clement Roye*, âgé de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Centre*, rue de *la Chaude*, profession de *toncheur*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Joseph Brankact*,
père du dit *enfant*,
La signature de *Joseph Brankact*,

Et ont signé *pierre Van Tuy Com*,
Clement Roye

Constaté suivant la loi par moi *Clement Roye*,
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Roye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de novembre l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Guillaume Struelens
né le septième jour du mois de novembre, à cinq heures du soir, fils de Jean Baptiste Struelens mari
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de Anne De Waet, domiciliée à Yffche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Guillaume Deswaet, âgé
de vingt-neuf ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue dit Beldou, profession
de Domestique.

Second témoin Marie Anne Struelens, âgée
de cinquante-huit ans, et domiciliée à Yffche, section
de Centre, rue dit Beldou, profession
de Cultivatrice.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Struelens père de l'enfant
la signature de Jean Baptiste Struelens

Et ont signé Gillam Deswaet

la signature de Marie Anne Struelens
Constaté suivant la loi par moi Clement Drijckx
Maire de Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de novembre l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Van Saen
né le septième jour du mois de novembre, à dix heures du matin, fils de Jean Baptiste Van Saen mari
domicilié à Malaise, profession de journalier
et de Catharine Congiers, domiciliée à Yffche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Jean Van der Vliet, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à Malaise, section
de Malaise, rue de Malaise, profession
de Domestique.

Second témoin Urbain Van Waerts, âgé
de vingt-quatre ans, et domicilié à Malaise, section
de Malaise, rue de Malaise, profession
de Serrurier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Van Saen père de l'enfant

la signature de Jean Baptiste Van Saen
Et ont signé Jean Van der Vliet la signature
de Urbain Van Waerts

Constaté suivant la loi par moi Clement Drijckx
Maire de Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *novembre* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Elisabeth Van hoolant*
né le *douzième* jour du mois de *novembre*, à *neuf* heures du *soir*, fille de *Alexandre Van hoolant* marié
domicilié à *Yffche*, profession de *Cabanier*
et de *Thérèse Charlier*, domiciliée à *Yffche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Guillaume Van hoolant*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Malaise*, rue de *Wavre*, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *Clement Nuyse*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chande*, profession
de *Toucheur*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Alexandre Van hoolant* père du dit Enfant

Et ont signé *a, Van hoolant, Guillaume Van hoolant*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Nuyse*
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *quatorze* jour du mois de *novembre* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume Lieben*
né le *même* jour du mois de *novembre*, à *deux* heures du *matin*, fils de *Cretien Lieben* marié
domicilié à *Yffche*, profession de *Couturier*,
et de *Jeanne Marie Depre*, domiciliée à *Yffche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Jean Baptiste Brankier*, âgé
de *ans*, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chande*, profession
de *Pendeur de Brive*.

Second témoin *Marie Catherine Nuyse*, âgé
de *vingt huit* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chande*, profession
de *Cultivatrice*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Cretien Lieben* père du dit Enfant

Et ont signé *Guillaume Lieben*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Nuyse*
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

38

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dix huit jour du mois de nivôse l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de François Vanloo
né le dix sept jour du mois de nivôse, à trois heures du soir, fils de André Vanloo Marie
domicilié à Yffche, profession de Charpentier
et de Petronille Poot, domiciliée à id. id.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Masculin.

Premier témoin François Leits Yffche, âgé de vingt ans, et domicilié à Yffche, section de Mairie, rue de la Chapelle, profession de journalier.

Second témoin Thérèse Poot, âgée de quatre ans, et domiciliée à Yffche, section de Mairie, rue de la Chapelle, profession de cultivateur.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par André Vanloo
père du dit enfant

Et ont signé
de François Leits l'X
Poot

Constaté suivant la loi par moi
Maire d'Yffche
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Fayet

39

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du vingt jour du mois de nivôse l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Ferdinand Clabots
né le dix neuf jour du mois de nivôse, à quatre heures du soir, fils de Jean Baptiste Clabots Marie
domicilié à Yffche, profession de Cultivateur
et de Anne Thérèse Grovins, domiciliée à Yffche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Masculin.

Premier témoin Joseph Lombaerts, âgé de vingt ans, et domicilié à Yffche, section de Mairie, rue de la Chapelle, profession de Cordonnier.

Second témoin Ferdinand Hayart, âgé de quatre ans, et domicilié à Yffche, section de Mairie, rue de la Chapelle, profession de Cultivateur.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Clabots
père du dit enfant
+ Signature de Jean Baptiste Clabots
Le Maire d'Yffche

Et ont signé
Joseph Lombaerts Ferdinand Hayart

Constaté suivant la loi par moi
Maire d'Yffche
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Fayet

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du Vingt-neuf jour du mois de novembre l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Vanpae
né le dix-huit jour du mois de novembre, à Sept
heures du soir, fille de Nicolas Vanpae marié
domicilié à Yffche, profession de Cultivateur
et de Anne Marie Despoth, domiciliée au dit Yffche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin armant root, âgé
de trente ans, et domicilié à Yffche, section
de l'Estuaire, rue d'Etienne Rodier, profession
de Cultivateur.

Second témoin Clement Dujon, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de l'Estuaire, rue de la Haute, profession
de Tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Nicolas Vanpae
Père du dit Enfant.

Et ont signé : Nicolas Vanpae
root

Constaté suivant la loi par moi Clement Dujon
Maire de Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dix-huit jour du mois de novembre l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Jean François Teymans
né le même jour du mois de novembre, à cinq
heures du matin, fils de Cretien Teymans marié
domicilié à Yffche, profession d'Journalier
et de Marie paillots, domiciliée au dit Yffche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Clement Dujon, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de l'Estuaire, rue de la Haute, profession
de Tonnelier.

Second témoin Charles Dubois, âgé
de vingt-quatre ans, et domicilié à Yffche, section
de l'Estuaire, rue de la Haute, profession
de Jardinier.

Sur la réquisition à nous faite par Cretien Teymans
Père du dit Enfant.

Et ont signé : Cretien Teymans
Charles Dubois

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Dujon
Maire de Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Dujon

42 322 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de juin l'an
un de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Delgof
né, le même jour du mois de juin, à quatre ¹/₂
heure du matin, fille de Jean Delgof marié,
domicilié à Yssche, profession de Blanchisseur,
et de Jeanne Dupre, domiciliée à u dit.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être female.

Premier témoin Guillaume Hernalsteen, âgé
de trente-trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la chaussée, profession
de médage.

Second témoin Pierre Dandens, âgé
de vingt-neuf ans, et domicilié à Yssche, section
de Stierbeek, rue de la chaussée, profession
de garde forestier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Delgof
père du dit enfant
Et ont signé Jean Delgof
G. Hernalsteen P. Dandens

Constaté suivant la loi par moi Clement d'Yssche
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'Yssche

323 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du troisième jour du mois de juin l'an
un de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Henry Bogauts
né le même jour du mois de juin, à douze ¹/₂
heure du midi, fils de Jean Bogauts marié,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Anne Marie Sanduyts, domiciliée à u dit.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être male.

Premier témoin Henry Van Eyss, âgé
de quarante ans, et domicilié à Yssche, section
de Stierbeek, rue de la chaussée, profession
de journalier.

Second témoin Pierre Boon, âgé
de quarante ans, et domicilié à Yssche, section
de Stierbeek, rue de la chaussée, profession
de journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Bogauts
père du dit enfant

Et ont signé la signature de Jean Bogauts
la signature de Henry Van Eyss
la signature de Pierre Boon

Constaté suivant la loi par moi Clement d'Yssche
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'Yssche

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du vingt jour du mois de pluviose l'an
ou 7 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Guillaume Deswaert
né le quatre jour du mois de pluviose, à donze
heure du mi-di, fils de Jean Charles Cristien Deswaert
domicilié à Yffche, profession de Cultivateur
et de Bon Deput, domiciliée à udit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être unelle.

Premier témoin Jean Joseph Poot, âgé
de vingt sept ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la chaussée, profession
de Cultivateur.

Second témoin Clement Doye, âgé
de vingt quatre ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la chaussée, profession
de tonnelier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Charles
Cristien Deswaert, père du dit
enfant.

Et ont signé J. J. Poot
Clement Doye

Constaté suivant la loi par moi Clement Doye
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Doye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du si jour du mois de pluviose l'an
ou 7 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Heris
né le même jour du mois de pluviose, à si
heure du matin, fille de Nicolas Heris Marie
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de Petite Van Obberghen, domiciliée à udit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminelle.

Premier témoin Jean Heris, âgé
de soixante ans, et domicilié à Yffche, section
de Malaise, rue de la chaussée, profession
de journalier.

Second témoin Anne Caron, âgé
de vingt ans, et domicilié à Yffche, section
de Malaise, rue de la chaussée, profession
de journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Nicolas Heris
père du dit enfant.

Et ont signé Nicolas Heris
Signature de Jean Heris
Signature de Anne Caron

Constaté suivant la loi par moi Clement Doye
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Doye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bouffes
Du Septième jour du mois de pluviose l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de françois Van Deuren, né le même jour du mois de pluviose, à deux heures du matin, fils de Cornil Van Deuren (marié) domicilié à Yssche, profession de journalière et de jeanne Catharine Gillijns, domiciliée à dit.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être maelle.

Premier témoin françois Van Deuren, âgé de soixante sept ans, et domicilié à Duisbourg, section de ---, rue de ---, profession de journalière.

Second témoin jeanne Catharine Brugemans, âgée de soixante ans, et domiciliée à Yssche, section de Eyser, rue de dit lin d'ael, profession de Cultivatrice.

Sur la réquisition à nous faite par Cornil Van Deuren père du dit enfant

Et ont signé // C Van Deuren et Van Deuren

Signature de jeanne Catharine Brugemans

Constaté suivant la loi par moi Clement Fayé adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Fayé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

47

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bouffes
Du Septième jour du mois de pluviose, l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de françois Van Doreninck, né le sept jour du mois de pluviose, à deux heures du soir, fils de guillaume Van Doreninck (marié) domicilié à Yssche, profession de journalière et de jeanne mahij, domiciliée à dit.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être maelle.

Premier témoin françois mahij, âgé de vingt six ans, et domicilié à Yssche, section de Malaise, rue de dit Ben Straete, profession de journalière.

Second témoin anne marie Van Doreninck, âgée de --- ans, et domiciliée à Yssche, section de Malaise, rue de dit hégner, profession de journalière.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par guillaume Van Doreninck père du dit enfant

Et ont signé // Signature de guillaume Van Doreninck ne sachant écrire

Signature de françois Mahij
Signature de anne marie Van Doreninck

Constaté suivant la loi par moi Clement Fayé adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Fayé

48 329 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Brupettes
Du huitième jour du mois de plusiose l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
s'ils sont mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Bergiers
né le septième jour du mois de plusiose, à trois heures
du matin, fille de Jean Baptiste Bergiers
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de Elisabeth Vandersper, domiciliée à u dit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Pierre Bergiers, âgé
de trente quatre ans, et domicilié à Malaise, section
de Malaise, rue de Malaise, profession
de Cultivateur

Second témoin Jeanne Groblens, âgé
de soixante ans, et domicilié à Yffche, section
de Malaise, rue de Breitenbeck, profession
de Cultivateur

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
Bergiers père du dit enfant

Et ont signé la signature de Jean Baptiste
Bergiers la signature de Pierre
Bergiers la signature de Jeanne Groblens
Constaté suivant la loi par moi Elément Haize
Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Elément Haize

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

329 ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Brupettes
Du neuvième jour du mois de plusiose l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
s'ils sont mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Anne Marie Kumps,
né le même jour du mois de plusiose, à une heure
du matin, fille de Henry Kumps Marié
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de Marie Vandendael, domiciliée à u dit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Baptiste Kumps, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Yffche, section
de Malaise, rue dit Breitenbeck, profession
de Domestique

Second témoin madame Moons, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yffche, section
de Breitenbeck, rue de Henry Kumps, profession
de journalier

Sur la réquisition à nous faite par Henry Kumps
père du dit enfant

Et ont signé la signature de Henry Kumps
la signature de Jean Baptiste Kumps
la signature de madame Moons
Constaté suivant la loi par moi Elément Haize
Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Elément Haize

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du douzième jour du mois de plusiose l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Anne Vandervan
né le onzième jour du mois de plusiose, à six
heure du soir, fille de Antoine Vandervan
domicilié à Yssche, profession de cultivateur
et de Marie Vandervan, domiciliée à u dit Marie
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Pierre Verheij, âgé
de quarante ans, et domicilié à rue Hagatte, section
d'Yssche, rue d'Yssche, profession
de journalier

Second témoin Anne Maria Verheij, âgé
de quarante sept ans, et domicilié à rue Hagatte, section
d'Yssche, rue d'Yssche, profession
de journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Antoine Vandervan
Père du dit enfant
la Signature de Antoine Van

Et ont signé la Signature de Pierre Verheij,
la Signature de Anne Maria Verheij,

Constaté suivant la loi par moi Clement Kijé adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Kijé

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du quatorzième jour du mois de plusiose l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Elisabeth hernalstens
né le même jour du mois de plusiose, à trois 1/2
heure du matin, fille de Antoine hernalstens Marie
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Catharina min, domiciliée à u dit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jolse Van den hantem, âgé
de trente sept ans, et domicilié à Yssche, section
de Mierbeek, rue de hernalstens, profession
de journalier

Second témoin Catharina puttemans, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
de Mierbeek, rue de hernalstens, profession
de journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Antoine hernalstens
Père du dit enfant

Et ont signé la Signature de Antoine hernalstens
la Signature de Jolse Van den hantem
la Signature de Catharina puttemans

Constaté suivant la loi par moi Clement Kijé adjoint
Maire de Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Kijé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Vingthuit* jour du mois de *plusiose* l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Elisabeth Devaet*
né le *même* jour du mois de *plusiose*, à *vingt*
heure du *soir*, fille de *Pierre Devaet*, marié
domicilié à *Yssche*, profession de *Chadronier*,
et de *Catherine Crohete*, domiciliée à *u dit*.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Pierre Baillieux*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *St Pierre*, rue de *St Pierre*, profession
de *garde forêts*.

Second témoin *Guillaume Van Tuycom*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *St Pierre*, rue de *St Pierre*, profession
de *garde Champêtre*.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Devaet*
Pierre du dit
Devaet

Et ont signé *opaluudcu*

J. Van Tuycom

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'Yssche*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche,
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *troisième* jour du mois de *Ventose* l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jeanne Marie Nooetens*,
né le *deuxième* jour du mois de *Ventose*, à *deux*
heure du *soir*, fille de *Guillaume Nooetens*, marié
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Petronille Van herentals*, domiciliée à *u dit*.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Jean Baptiste Nooetens*, âgé
de *trente* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *St Pierre*, rue de *St Pierre*, profession
de *journalier*.

Second témoin *Jeanne Van herentals*, âgée
de *vingt* ans, et domiciliée à *Yssche*, section
de *St Pierre*, rue de *St Pierre*, profession
de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Nooetens*
Pierre du dit

Et ont signé *la signature de Guillaume Nooetens*

Jean Baptiste Nooetens

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'Yssche*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de *Yssche*
Arrondissement Communal de *Bruxelles*
Du neuvième jour du mois de *Ventose* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Marie Depre*
né le *même* jour du mois de *Ventose*, à une
heure du matin, fille de *Cornil Depre Marie*
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *anne marie gilleys*, domiciliée à *udit*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Charles Depre*, âgé
de *trente sept* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue dit *Pis d'anne*, profession
de *Domestique*

Second témoin *Clement Kijz*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre* rue de la *Charité* profession
de *tondeur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Cornil Depre*
père du dit enfant
C O P P E la Signature de *Cornil Depre*

Et ont signé *carelus de pre*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kijz*
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kijz*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie de *Yssche*
Arrondissement Communal de *Bruxelles*
Du douzième jour du mois de *Ventose* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *barbe' de cat*
né le *Même* jour du mois de *Ventose*, à *six*
heure du matin, fille de *Jaque' de cat Marie*
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *anne Marie de waet*, domiciliée à *udit*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Jean put*, âgé
de *Vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Murebeck*, rue dit *héléd street*, profession
de *journalier*

Second témoin *Barbe' Vogels*, âgé
de *trente* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise* rue dit *Kagant* profession
de *journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jaque' de cat*
père du dit enfant

Et ont signé la Signature de *Jaque' de cat*
la Signature de *Jean put*
la Signature de *Barbe' Vogels*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kijz*
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kijz*

56 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffehé
Arrondissement Communal de Bruges
Du Ving Sept jour du mois de Ventose l'an
6072 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de henry michiels
né le même jour du mois de Ventose, à Donje l'heure du matin, fils de jean Baptiste Michiels domicilié à Yffehé, profession de journalier et de Catharine Depre, domiciliée à le dit

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mueller

Premier témoin henry Depre, âgé de trente quatre ans, et domicilié à Yffehé, section de Centre, rue d'et Gravenaels, profession de ti serant

Second témoin Catharine De Waet, âgé de trente une ans, et domicilié à Yffehé, section de Centre, rue de la Chambre, profession de journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par jean Baptiste Michiels père du dit enfant

la Signature de jean Baptiste Michiels, X la Signature de henry Depre

Constaté suivant la loi par moi Clement Huijse adjoint
Maire d'Yffehé faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Huijse

ACTE DE NAISSANCE. 57

Mairie d'Yffehé
Arrondissement Communal de Bruges
Du Ving Sept jour du mois de Ventose l'an
6072 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de gille Bergiers
né le Ving Sept jour du mois de Ventose, à Lejst l'heure du soir, fils de Thomas Bergiers, domicilié à Yffehé, profession de journalier, et de Marienne Catherine, domiciliée à le dit

Le sexe de l'enfant a été reconnu être maelle

Premier témoin Clement Huijse, âgé de vingt quatre ans, et domicilié à Yffehé, section de Centre, rue de la Chambre, profession de tonnelier

Second témoin Joseph Lombaerts, âgé de trente cinq ans, et domicilié à Yffehé, section de Centre, rue de la Chambre, profession de condomier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Thomas Bergiers père de l'enfant

Et ont signé la Signature de Thomas Bergiers

Constaté suivant la loi par moi Clement Huijse adjoint
Maire d'Yffehé faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Huijse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de germinal l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Jean Ferdinand Coosmans,
né le même jour du mois de germinal, à trois
heures du soir, fils de Ferdinand Coosmans,
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Marie Elisabeth Gossels, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Clement Haye, âgé
de vingt quatre ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de Tonnelier.

Second témoin Joseph Lombaerts, âgé
de trente deux ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de Condorier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Ferdinand Coosmans
père de l'enfant.

Si aucun des témoins ou déclarants ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé: N. Coosmans
Josephus Lombaerts

Constaté suivant la loi par moi Clement Haye adjoint
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Haye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du treizième jour du mois de germinal l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Jean François Humps,
né le douzième jour du mois de germinal, à dix
heures du soir, fils de Jean Humps,
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Anne Marie Desbassches, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Jean François Van Pie, âgé
de trente ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue dit ap. Struete, profession
de Cultivateur.

Second témoin Anne Marie Humps, âgée
de cinquante ans, et domiciliée à Yssche, section
de Malaise, rue de Malaise, profession
de Cubartierne.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Humps
père de l'enfant.

Si aucun des témoins ou déclarants ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé: la signature de Jean Humps

la signature de Francis van Pie

Constaté suivant la loi par moi Clement Haye adjoint
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Haye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du quatorze jour du mois de germinale l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Van pier
né le même jour du mois de germinale, à quatre
heures du soir, fils de Philippe Van pier
domicilié à Ysshe, profession de Cultivateur,
et de Anne De Bliek, domiciliée à idem.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean Baptiste Chablis, âgé
de ans, et domicilié à Ysshe, section
de Malaise, rue de Baeken Bosch, profession
de Cultivateur.

Second témoin Clement Luyé, âgé
de vingt quatre ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Philippe Van pier
père de l'enfant.

Et ont signé la signature de Philippe Van pier
la signature de Jean Baptiste Chablis
et la signature de Clement Luyé.

Constaté suivant la loi par moi Clement Luyé adjoint
Maire d'Ysshe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Luyé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dix-neuf jour du mois de germinale l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne De Wals
née le même jour du mois de germinale, à deux heures
du matin, fille de Gilbe De Wals
domicilié à Ysshe, profession de journalier,
et de Anne Van den put, domiciliée à idem.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Albert Pasages, âgé
de vingt ans, et domicilié à Ysshe, section
de Malaise, rue de la Chaise, profession
de Domestique.

Second témoin Jeanne Van den put, âgé
de vingt ans, et domicilié à Ysshe, section
de Malaise, rue dit Barastre, profession
de Domestique.

Sur la réquisition à nous faite par Gilbe De Wals
père de l'enfant.

Et ont signé la signature de Gilbe De Wals
la signature de Albert Pasages
la signature de Jeanne Van den put.

Constaté suivant la loi par moi Clement Luyé adjoint
Maire d'Ysshe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Luyé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du ~~Ving~~ ^{Ving} ~~deux~~ ^{trois} jour du mois de germinal l'an
ou 7^e de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Van Den haute, née le ~~Même~~ ^{Même} jour du mois de germinal, à trois heures du soir, fille de J^{os}se Van Den haute, domicilié à Yffche, profession de journalier, et de Catherine hernalsteus, domiciliée à u. d.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean min, âgé de ~~vingt une~~ ^{vingt} ans, et domicilié à Yffche, section de Malaise, rue de Walle, profession de Domestique

Second témoin Jeanne hernalsteus, âgé de ~~vingt deux~~ ^{vingt} ans, et domicilié à Yffche, section de Malaise, rue dit Bakinbos, profession de servante

Sur la réquisition à nous faite par J^{os}se Van Den haute.

Et ont signé la X Signature de J^{os}se Van Den haute la X Signature de Jean min la X Signature de Jeanne hernalsteus

Constaté suivant la loi par moi Clement Quije
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Quije

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du ~~Ving~~ ^{Ving} ~~trois~~ ^{trois} jour du mois de germinal l'an
ou 7^e de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Catherine Charliers, née le même jour du mois de germinal, à douze heures du matin, fille de Michel Charliers, domicilié à Yffche, profession de journalier, et de Catherine Van Den plaes, domiciliée à u. d.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Alexandre Van hoolant, âgé de ~~vingt~~ ^{vingt} ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Chande, profession de Cubartier

Second témoin Clement Quije, âgé de ~~vingt quatre~~ ^{vingt} ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Chande, profession de Tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Michel Charliers

Et ont signé Michel Charliers
Alexandre van hoolant

Constaté suivant la loi par moi Clement Quije
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Quije

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Yffche*
 Arrondissement Communal de *Bruselles*
 Du *Ving Cinq* jour du mois de *germinal* l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Michel Vander Veken*
 né le *Même* jour du mois de *germinal*, à *neuf* heures du *Matin*, fils de *Pierre Van der Veken* domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*, et de *anne Marie Spruyt*, domiciliée à *Yffche*.
 Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *Michel Vander Veken* âgé de *trante huit* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Malaise*, rue de la *Chand*, profession de *journalier*.

Second témoin *anne Marie Boguents*, âgé de *cinquante* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Malaise*, rue d' *et Bergh Straet*, profession de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Van der Veken* père du dit Enfant la *X* signature de *Michel Vander Veken*

Et ont signé la *X* signature de *Michel Vander Veken* la *X* signature de *anne Marie Boguents*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Huijse* adjoint
 Maire d' *Yffche* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Huijse*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d' *Yffche*
 Arrondissement Communal de *Bruselles*
 Du *quatrième* jour du mois de *Moriel* l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marianne Quintens*
 né le *même* jour du mois de *Moriel*, à *neuf* heures du *Matin*, fille de *Honore Quintens* domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*, et de *anne Huijse*, domiciliée à *Yffche*.
 Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Marie anne Haas*, âgé de *soixante* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Centre*, rue d' *Bogeyu hoven*, profession de *journalier*.

Second témoin *Jean poels*, âgé de *quarante* ans, et domicilié à *huy Denbergh*, section d' *Yffche*, rue d' *Yffche*, profession de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Honore Quintens* père de l'enfant la *X* signature de *Honore Quintens*

Et ont signé la *X* signature de *Jean poels* la *X* signature de *Marie anne Haas*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Huijse* adjoint
 Maire de *Yffche* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Huijse*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Dixième jour du mois de *Novembre* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume Gius*
né le *dixième* jour du mois de *Novembre*, à *Sept*
heure du soir, fils de *Henry Gius*,
domicilié à *Terlanse* profession de *Cultivateur*,
et de *Catherine Caron*, domiciliée au dit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *Guillaume Caron*, âgé
de *soixante-sept* ans, et domicilié à *Terlanse*, section
de *Terlanse*, rue dit *Candolle*, profession
de *Cultivateur*

Second témoin *Joseph Lombarts*, âgé
de *vingt-cinq* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chambre*, profession
de *Condouier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Henry Gius*
père de l'enfant

Et ont signé *la signature de Henry Gius*
la signature de Guillaume Caron

Josephus Lombarts

Constaté suivant la loi par moi *Clement Huye* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Huye*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Dixième jour du mois de *Novembre* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henry Demol*
né le *Vingième* jour du mois de *Novembre*, à *Deux*
heure du soir, fils de *Henry Demol*,
domicilié à *Yssche*, profession de *Journaillier*,
et de *Catherine de Vlasthuyt*, domiciliée au dit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *Jeanne Delgof*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Mulaise*, rue dit *huygout*, profession
de *Sage femme*

Second témoin *Clement Huye*, âgé
de *vingt-quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chambre*, profession
de *Tenebier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Henry Demol*
père de l'enfant

Et ont signé *la signature de Henry Demol*
la signature de Jeanne Delgof

Constaté suivant la loi par moi *Clement Huye* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Huye*

68

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruges
Du Vingt quatrième jour du mois de Floréal l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *marie Elisabeth Bergiers*, né le Vingt quatrième jour du mois de Floréal, à six heures du Soir, fille de *jean Bergiers*, domicilié à Yssche, profession de *journaliers*, et de *Catherine Degriet*, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *jean Baptiste Charliers*, âgé de Vingt Sept ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue d'it gutseput, profession de *Blanchisseur*.

Second témoin *marie Elisabeth moens*, âgée de Vingt huit ans, et domiciliée à Yssche, section de *Wierbeek*, rue de *hooltaert*, profession de *journaliers*.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Bergiers* *perce de l'enfant*.

Et ont signé *la Signature de jean Bergiers* *la Signature de Elisabeth moens*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayre* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Fayre

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

69

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruges
Du Vingt quatrième jour du mois de Floréal l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *henry Teymans*, né le même jour du mois de Floréal, à cinq heures du matin, fils de *maximilien Teymans*, domicilié à *terluisen*, profession de *cultivateur*, et de *Elisabeth Kump*, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Alexandre Del rouge*, âgé de quarante ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Dulle, profession de *Serrurier*.

Second témoin *Clement Fayre*, âgé de Vingt quatre ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de *l'Alhambra*, profession de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *maximilien Teymans* *perce de l'enfant*.

Et ont signé *la Signature de maximilien Teymans* *la Signature de Alexandre Del rouge*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayre* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Fayre

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d'Yssehe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Vingneuf* jour du mois de *florial* l'an
ou *7^e* de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Elisabeth Lints*
né le *même* jour du mois de *florial*, à *Sept*
heure du *matin*, fille de *Jacques Joseph Lints*,
domicilié à *Yssehe*, profession de
et de *Anne Jonné*, domiciliée à *udit*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Clement Huyse*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yssehe*, section
de *Centre*, rue de la *Chandee*, profession
de *bonnetier*

Second témoin *Joseph Lombaerts*, âgé
de *vingt cinq* ans, et domicilié à *Yssehe*, section
de *Centre*, rue de la *Chandee*, profession
de *bonnetier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jacques Joseph Lints* père de l'enfant

Et ont signé *J. J. Lints*
Josephus Lombaerts

Constaté suivant la loi par moi *Clement Huyse* adjoint
Maire d'Yssehe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Huyse

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssehe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Vingneuf* jour du mois de *florial* l'an
ou *7^e* de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Desvaet*
né le *Vingneuf* jour du mois de *florial*, à *ouze*
heure du *soir*, fils de *Guillaume Desvaet*,
domicilié à *Yssehe*, profession de *journalier*,
et de *Elisabeth Carels*, domiciliée à *udit*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Jean Baptiste Struense*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssehe*, section
de *Centre*, rue d'it *Bisdomme*, profession
de *journalier*

Second témoin *Catherine Kijts*, âgé
de *vingt cinq* ans, et domicilié à *Yssehe*, section
de *Yssehe*, rue de la *Chandee*, profession
de *Cultivatrice*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Desvaet* père de l'enfant

Et ont signé *Jillam Desvaet*
Ant. Liguette de *Jean Baptiste Struense*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Huyse* adjoint
Maire d'Yssehe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Huyse

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de *premier* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Joseph Warche*,
né le *même* jour du mois de *février*, à une
heure du matin, fils de *pierre Warche*,
domicilié à *Yssche*, profession d'*e journalier*,
et de *jeanne Marie Les*, domiciliée à *udit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *jean Joseph Warche*, âgé
de *trente* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Wierbeck*, rue de *la Halle*, profession
de *tailleur*.

Second témoin *jeanne De Cat*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *malaise*, profession
de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *pierre Warche*

pierre De l'enfant

P.W.C. Signature de pierre Warche

Et ont signé

Signature de jean Joseph Warche

Signature de jeanne De Cat

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayé*,

Maire d'Yssche

d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Fayé

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de *premier* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Baptiste Bontems*,
né le *trante* jour du mois de *février*, à deux
heures du midi, fils de *Jacques Bontems*,
domicilié à *Yssche*, profession d'*e journalier*,
et de *Elisabeth Schoonejans*, domiciliée à *udit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *jean Stoffs*, âgé
de *trante sept* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue d'*et Bergh Strate*, profession
de *journalier*.

Second témoin *Clement Fayé*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *tondeur*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jacques Bontems*

pierre De l'enfant

Et ont signé *ja Bontems*
Jan Stoffs

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayé*,
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Fayé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *11* jour du mois de *provençal* l'an
1892 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *gabriel Soumeraijn*,
né le *même* jour du mois de *provençal*, à *quatre*
heure du matin, fils de *naturel* de *Catherine Soumeraijn*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *—*, domiciliée à *—*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mach*.

Premier témoin *gabriel Soumeraijn*, âgé
de *quarant-cinq* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Vierbeek*, rue de *Vierbeek*, profession
de *journalier*.

Second témoin *anne marie névius*, âgé
de *quarant-sept* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Vierbeek*, rue de *Vierbeek*, profession
de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *gabriel*
Soumeraijn qui a dit être oncle

La Signature de *gabriel Soumeraijn*
Et ont signé

La Signature de *anne marie névius*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayé* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Fayé

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *11* jour du mois de *provençal* l'an
1892 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *guillaume paul*,
né le *quatre* jour du mois de *provençal*, à *une*
heure du matin, fils de *Sebastien paul*,
domicilié à *Yssche*, profession de *cultivateur*,
et de *petronille Oppens*, domiciliée à *—*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *mach*.

Premier témoin *Clement d'ajé*, âgé
de *vingt-quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *Charles Du Bois*, âgé
de *vingt-sept* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *gardiennier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Sebastien paul*
perne de l'oufent
Sebastien paul

Et ont signé *Carolus Du Bois*

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'ajé* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'ajé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d
Arrondissement Communal d
Du jour du mois de
de la République française.

l'an

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de
né le jour du mois de
heure du fil de
domicilié à profession d
et de , domiciliée à
Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin
de ans, et domicilié à
d , rue d
de
Second témoin
de ans, et domicilié à
d rue d
de

, âge
, section
, profession

, âge
, section
profession

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi
Maire d
d'officier public de l'état civil, soussigné.

faisant les fonctions

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du Douzième jour du mois de prerial l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de anne Catherine Degroot
né le même jour du mois de prerial, à Douze
heure du midi, fils de Martin Degroot
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Jeanne Boon, domiciliée à Yssche
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Pierre Boon, âgé
de quarante ans, et domicilié à Yssche, section
d'Yssche, rue dit haeywert, profession
de Cultivateur

Second témoin Catherine Groelens, âgée
de quarante ans, et domiciliée à Yssche, section
d'Yssche, rue dit haeywert, profession
de Cultivateur

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Martin Degroot

perne de laout

Et ont signé

anne + inus de
groelens, Peter Boon
la + signature de Catherine Groelens
Constaté suivant la loi par moi Clement Haye
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Haye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Yssche*
 Arrondissement Communal d' *Bruxelles*
 Du *troisième* jour du mois de *provercal* l'an
1870 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Thérèse De Wals*,
 né le *troisième* jour du mois de *provercal*, à *neuf*
heure du soir, fils de *Henri De Wals*,
 domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
 et de *Françoise Lumps*, domiciliée à *Yssche*,
 Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Jean Baptiste Lumps*, âgé
 de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Minrebroeck*, rue de *provercal*, profession
 de *journalier*.

Second témoin *Elisabeth De Wals*, âgé
 de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Yssche*, rue de *provercal*, profession
 de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Henri De Wals*

perme de l'enfant

Et ont signé *L'acte de naissance De Henri De Wals*

Lumps *L'acte de naissance De Elisabeth*

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'ajé*

Maire d' *Yssche* faisant les fonctions

d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement d'ajé*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Yssche*
 Arrondissement Communal d' *Bruxelles*
 Du *quatrième* jour du mois de *provercal* l'an
1870 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henri De Cock*,
 né le *quatrième* jour du mois de *provercal*, à *trois*
heure du matin, fils de *Eduard De Cock*,
 domicilié à *Yssche*, profession de *tailleur*,
 et de *Catherine Davis*, domiciliée à *Yssche*,
 Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Pierre Davis*, âgé
 de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Malaise*, rue de *Buckembos*, profession
 de *maréchal*.

Second témoin *Jean Baptiste Van hudeburgh*, âgé
 de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Malaise*, rue de *Buckembos*, profession
 de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Eduard De Cock*

perme de l'enfant

Et ont signé *Eduardus De Cock*

Peterius de vis *L'acte de naissance De Jean Baptiste Van hudeburgh*

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'ajé*

Maire d' *Yssche* faisant les fonctions

d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement d'ajé*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Vingt-trois* jour du mois de *provincial* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeune Catherine alstons*,
né le *Vingt-trois* jour du mois de *provincial*, à *neuf*
heure du Soir, fille de *Charles alstons*,
domicilié à *Yssche*, profession d'*journalier*,
et de *Marie Catherine Cristoffel*, domiciliée à *Yssche*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Henry Caron*, âgé
de *trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *boncourt*, rue d'*et Vieille*, profession
de *journalier*.

Second témoin *jeune Catherine Boits*, âgé
de *vingt-quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *boncourt*, rue d'*boncourt*, profession
de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Charles alstons*
père de l'enfant.

Et ont signé : *Charles alstons*
Henry Caron
jeune Catherine Boits

Constaté suivant la loi par moi *Clement Dayé*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Vingt-trois* jour du mois de *provincial* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeune Baptiste De neuter*,
né le *Vingt-trois* jour du mois de *provincial*, à *Cinq*
heure du Soir, fils de *Pierre De neuter*,
domicilié à *Yssche*, profession d'*cultivateur*,
et de *jeune Spruytels*, domiciliée à *Yssche*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Clement Dayé*, âgé
de *vingt-quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *boncourt*, rue d'*la Chaux*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *jeune Spruytels*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *boncourt*, rue d'*boncourt*, profession
de *cultivateur*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre De neuter*
père de l'enfant.

Et ont signé : *Petrus De neuter*
Clement Dayé

Constaté suivant la loi par moi *Clement Dayé*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

362
80

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Dutrentième jour du mois de prerial l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume Mahari*
né le *même* jour du mois de *prerial*, à *cinq*
heure du matin, fils de *Gille Mahari*
domicilié à *Yssche*, profession d'*Cultivateur*
et de *Catherine ves*, domiciliée à *Yssche*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *Jean Baptiste Olle*, âgé
de *quarente ans*, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *malaise*, profession
de *journalier*

Second témoin *Henry Mahari*, âgé
de *deux ans*, et domicilié à *Duysborgh*, section
d' - - - - - rue d' - - - - - profession
de *Domestique*

Sur la réquisition à nous faite par *Gille Mahari*
père de l'enfant

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *M. l'officier public* *de Yssche*
Jan Bollen *M. l'officier public*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijé* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aijé*

363

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *deuxième* jour du mois de *messidor* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Cornil Francois Houlemans*
né le *même* jour du mois de *messidor*, à *huit*
heure du matin, fils de *Jean Francois Houlemans*,
domicilié à *Terbeuren*, profession de *Domestique*,
et de *Anna Marie Vandecasteele* domiciliée à *Yssche*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *Cornil Van Doren*, âgé
de *vingt ans*, et domicilié à *Esper-Sous-Terbeuren*, section
d' - - - - - rue d' - - - - - profession
de *tonnelier*

Second témoin *Catherine Van Calster*, âgée
de *soixante ans*, et domiciliée à *Yssche*, section
de *Centre* rue dit *Begeynhof* profession
de *filleuse*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Francois Houlemans*
père de l'enfant

Et ont signé *J. F. Houlemans*
Cornil Van Doren
Catherine Van Calster

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijé* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aijé*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
 Arrondissement Communal de Benfelles
 Du *vingt* jour du mois de *messidor* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *pierre de Cuper*
 né le *dixième* jour du mois de *messidor*, à *Yffche*
 heure du *soir*, fils de *Joseph de Cuper*
 domicilié à *Yffche*, profession de *journalis*
 et de *marie Van Doruinech* domiciliée à *udit*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Melle*

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *pierre Van obbergen*, âgé
 de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
 de *Mulaise*, rue de *Sancti Thome*, profession
 de *journalis*

Second témoin *jeanne guis*, âgé
 de *vingt une* ans, et domicilié à *Yffche*, section
 de *Mulaise*, rue de *Sancti Thome*, profession
 de *Domestique*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Joseph de Cuper*
Pere de l'enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Signature de Joseph de Cuper*
Signature de pierre Van obbergen

Signature de jeanne guis
 Constaté suivant la loi par moi *Clement Juyé* adjoint
 Maire d'Yffche, faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné *Clement Juyé*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche
 Arrondissement Communal de Benfelles
 Du *vingt* jour du mois de *messidor* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *jeanne marie poot*
 né le *même* jour du mois de *messidor*, à *Sept*
 heure du *matin*, fille de *Jean François poot*
 domicilié à *Yffche*, profession de *Vendeuse de Baines*
 et de *Caroline Bergiers*, domiciliée à *udit*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *Clement Juyé*, âgé
 de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yffche*, section
 de *Centre*, rue de *la Chande*, profession
 de *tonnelier*

Second témoin *Charles Du Bois*, âgé
 de *vingt sept* ans, et domicilié à *Yffche*, section
 de *Centre*, rue de *la Chande*, profession
 de *gardiennes*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean François poot*
Pere de l'enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Signature de Jean*
Signature de Charles Du Bois

Constaté suivant la loi par moi *Clement Juyé* adjoint
 Maire d'Yffche, faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné *Clement Juyé*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du Douzième jour du mois de messidor l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *antoine joseph pierquin*,
né le *même* jour du mois de *messidor*, à *trois*
heure du soir, fils de *pierre joseph pierquin*,
domicilié à *Yffche*, profession de *tisserand*,
et de *marie Catherine DeWals*, domiciliée à *udit*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Clement Fajé*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *Charles Du Bois*, âgé
de *vingt sept* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *gardiennes*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *pierre joseph pierquin* père de l'enfant.

Et ont signé *pierre j. pierquin*
Charles Du Bois

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fajé* adjoint
Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Fajé*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du Dix Septième jour du mois de messidor l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *joseph pierre mans*,
né le *même* jour du mois de *messidor*, à *neuf*
heure du matin, fils de *jean Baptiste mans*,
domicilié à *Yffche*, profession de *instituteur*,
et de *marie joseph parmentier*, domiciliée à *udit*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *garçon*.

Premier témoin *Clement Fajé*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *jean Baptiste De Vos*, âgé
de *vingt neuf* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *marchand*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste mans* père de l'enfant.

Et ont signé *L. Bellans* / *J. B. Devis*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fajé* adjoint
Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Fajé*

46 july 1802

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dix huit jour du mois de Messidor l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Elisabeth Van muisen
né le même jour du mois de messidor, à neuf
heure du matin, fille de Jean Francois Van muisen
domicilié à Yssche, profession de tonchies
et de Elisabeth Van Doren, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Jean Van muisen, âgé
de trente trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chaudière, profession
de tisserand

Second témoin Cecille Van Doremich, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue dit Begeyphoven, profession
de lalun daires

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Francois
Van muisen père de l'enfant

Et ont signé J. D. AR. MUISSEN

Signature de Jean Van muisen
Signature de Cecille Van Doremich

Constaté suivant la loi par moi Clement d'ayé
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement d'ayé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du Vingt six jour du mois de messidor l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Francois Lamal
né le même jour du mois de messidor, à trois 1/2
heure du soir, fils de Jean Lamal
domicilié à Yssche, profession de Blanchisseur
et de Marie adriens, domiciliée au dit

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Francois Lumps, âgé
de trente huit ans, et domicilié à Yssche, section
de Eysen, rue dit Couter Strade, profession
de Cultivateur

Second témoin Clement d'ayé, âgé
de vingt quatre ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chaudière, profession
de Tonchies

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Lamal
père de l'enfant

Et ont signé Jean Lamal
Clement d'ayé

Constaté suivant la loi par moi Clement d'ayé
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement d'ayé

488

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Vingneuf* jour du mois de *Messidor* l'an
ou *7e* de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de
né le jour du mois de , à
heure du , fil de *Jean Baptiste Mertens*,
domicilié à *Yssche*, profession de *garde champêtre*
et de *Barbe Stroobants*, domiciliée à *idit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin *Jean Cuereels*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *terrière*, rue dit *la Dresse*, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *Marie Catherine Van Domp*, âgé
de *vingt-quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chande*, profession
de *Vendeuse de Boire*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Mertens* père de l'enfant,

Et ont signé *J. B. Mertens*
J. Cuereels de *Jean Cuereels*
Marie Catherine Van Domp de *Marie Catherine Van Domp*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayé* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Fayé*

489

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *premier* jour du mois de *Thermidor* l'an
ou *7e* de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Antoinette Giot*
né le *même* jour du mois de *Thermidor*, à *Cuing*
heure du *Soir*, fille de *François Giot*,
domicilié à *Yssche*, profession de *maçon*,
et de *Thérèse Lamal*, domiciliée à *idit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Guillaume Lamal*, âgé
de *trente huit* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *metairie*, rue dit *la Cequeurt*, profession
de *grand forestier*.

Second témoin *Antoinette Giot*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue dit *quatre sept*, profession
de *journalière*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *François Giot* père de l'enfant,

Et ont signé *François Giot*
Guillaume Lamal
Antoinette Giot

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fayé* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Fayé*

372 90 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du quatrième jour du mois de Thermidor l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de pierre nootens
né le même jour du mois de Thermidor, à sept
heure du matin, fils de jean Baptiste nootens,
domicilié à Yssche, profession de journalière,
et de Catherine Coulemans, domiciliée à id.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être maelle.

Premier témoin piere Vorhoeven, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à huldenbergh, section
de id., rue dit lange strate, profession
de journalière.

Second témoin anne marie nootens, âgé
de vingt une ans, et domicilié à ter-veuren, section
de id., rue de Wanck, profession
de domestique.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par jean Baptiste nootens père de l'enfant

Et ont signé jean baptista nootens

Signature de pierre Vorhoeven
Signature de anne marie nootens

Constaté suivant la loi par moi Clement Fayé adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Fayé

373 91 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du quatrième jour du mois de Thermidor l'an
ouze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de marie joseph pelegriin
né le deuxième jour du mois de Thermidor, à trois
heure du matin, fille de jean louis pelegriin,
domicilié à Yssche, profession de tailleur,
et de Catherine Charlotte prius, domiciliée à id.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être fillette.

Premier témoin Clement Fayé, âgé
de vingt quatre ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chande, profession
de tailleur.

Second témoin Charles Du Bois, âgé
de vingt sept ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chande, profession
de gardiennes.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par jean louis pelegriin père de l'enfant

Et ont signé A Louis pelegriin
Carolus Du Bois

Constaté suivant la loi par moi Clement Fayé adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Fayé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de Thermidor l'an
course de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Elisabeth Van Lorynen
né le *même* jour du mois de Thermidor, à trois
heure du soir, fille de Gilles Van Lorynen
domicilié à Ysshe, profession de *journalier*
et de *marie Van Den Schrick* domiciliée à *id.*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin Simon Van Voorhijssen, âgé
de *trentetrois* ans, et domicilié à Ysshe, section
de *Sierelbeck*, rue dit *Winstenberg*, profession
de *journalier*.

Second témoin Elisabeth Van Lorynen, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à Ysshe, section
de *Sierelbeck*, rue dit *Winstenberg*, profession
de *journalière*.

Sur la réquisition à nous faite par Gilles Van Lorynen

perme de l'enfant

Et ont signé *[Signature]* de Gilles Van Lorynen

[Signature] de Simon Van Voorhijssen

[Signature] de Elisabeth Van Lorynen

Constaté suivant la loi par moi *Clement Hoijé* adjoint

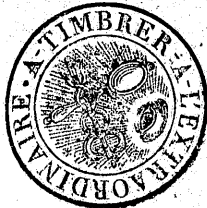
Maire d'Ysshe faisant les fonctions

d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Hoijé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.



ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ysshe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *onzième* jour du mois de Thermidor l'an
course de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeune* Charliers
né le *même* jour du mois de Thermidor, à *deux*
heure du soir, fil de Michel Charliers
domicilié à Ysshe, profession de *Cult. Vétér.*
et de *Thérèse Paul*, domiciliée à *id.*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Claude* Li Can, âgé
de *trentetrois* ans, et domicilié à Ysshe, section
de *Centra*, rue d'au *Chambre*, profession
de *Coulanges*.

Second témoin *Guillaume* Michiels Steens, âgé
de *trentecinq* ans, et domicilié à Ysshe, section
de *Centra*, rue d'au *Hospitaller*, profession
de *mesage*.

Sur la réquisition à nous faite par Michel Charliers

perme de l'enfant

Et ont signé *[Signature]* Michel Charliers

[Signature] Li Can G. hernalsteens

Constaté suivant la loi par moi *Clement Hoijé* adjoint

Maire d'Ysshe faisant les fonctions

d'officier public de l'état civil, soussigné

Clement Hoijé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ystehe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dix-neuf jour du mois de thermidor l'an
vii de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *petronille fluout*,
né le dix-huit jour du mois de thermidor, à onze
heure du soir, fille de *henry fluout*,
domicilié à *Ystehe*, profession de *journalier*,
et de *philippine Vandamme*, domiciliée à *Ystehe*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *françois Van den Borne*, âgé
de *vingt-cinq* ans, et domicilié à *Ystehe*, section
de *Malaise*, rue d'et *Bergstrade*, profession
de *journalier*.

Second témoin *jean buenaerts*, âgé
de *vingt-cinq* ans, et domicilié à *Ystehe*, section
de *Malaise*, rue d'et *Bergstrade*, profession
de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *henry fluout*
perre de l'enfant

Et ont signé *Signature de henry fluout*

Signature de françois Van den Borne

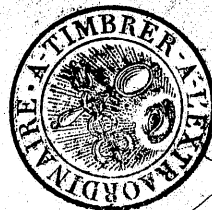
Signature de jean buenaerts

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'ajé*
Maire d'Ystehe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'ajé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.



ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ystehe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dix-neuf jour du mois de thermidor l'an
vii de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *henry hennaults*,
né le *même* jour du mois de thermidor, à *deux*
heure du soir, fils de *pierre hennaults*,
domicilié à *Ystehe*, profession de *domestique*,
et de *petronille michels*, domiciliée à *Ystehe*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Clement d'ajé*, âgé
de *vingt-cinq* ans, et domicilié à *Ystehe*, section
de *Malaise*, rue d'et *la Chaise*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *jean michels*, âgé
de *soixant-sept* ans, et domicilié à *Ystehe*, section
de *Malaise*, rue d'et *la Chaise*, profession
de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *pierre hennaults*
perre de l'enfant

Et ont signé *Signature de pierre hennaults*

Signature de jean michels

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'ajé*
Maire d'Ystehe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'ajé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *Ving-neuf* jour du mois de *Thermidor* l'an
ou de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Josse puttemans*
né le *même* jour du mois de *Thermidor*, à *deux*
heure du matin, fils de *Charles puttemans*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journelier*;
et de *Elisa Van Duuren*, domiciliée à *id.*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Josse Van Duuren*, âgé
de *Ving-neuf* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Elisabeth*, rue d'*it hinstenberg*, profession
de *journelier*.

Second témoin *Caroline De proost*, âgé
de *Ving* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Thier chuch*, rue d'*it hinstenberg*, profession
de *journelière*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Charles puttemans*

Père de l'enfant

Et ont signé *Signature de Charles*

Signature de Josse Van Duuren

Signature de Caroline De proost

Constaté suivant la loi par moi *Clement Haïe* adjoint
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Haïe*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *deuxième* jour du mois de *fructidor* l'an
ou de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Pierre Charliers*
né le *même* jour du mois de *fructidor*, à *deux*
heure du matin, fils de *Pierre Charliers*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journelier*,
et de *Elisabeth goosen*, domiciliée à *id.*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Pierre Boon*, âgé
de *Ving une* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Madalide*, rue d'*it Speelbergh*, profession
de *journelier*.

Second témoin *jeanne Charliers*, âgé
de *Ving une* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Madalide*, rue d'*it Speelbergh*, profession
de *journelière*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Charliers*

Père de l'enfant

Et ont signé *Signature de Pierre Charliers*

Signature de Jeanne Charliers

Constaté suivant la loi par moi *Clement Haïe* adjoint
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Haïe*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Ysses*
 Arrondissement Communal de *Bruxelles*
 Du *trois* i^{er} jour du mois de *juin* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeune Catherine Vandamme*
 né le *premier* jour du mois de *juin*, à *Six*
 heure du matin, fille *naturelle* de *Mme Catherine*
 domiciliée à *Ysses*, profession d' *Epaveur*
 et de *Ysses*, domiciliée à *Ysses*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *faux*

Premier témoin *Jean Joseph Lints*, âgé
 de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Ysses*, section
 de *Centre*, rue de la *Manche*, profession
 de *Therapeute*

Second témoin *Philippe Van Dam*, âgé
 de *vingt-quatre* ans, et domicilié à *Ysses*, section
 de *St-Etienne* rue d' *Ysses* profession
 de *journalier*

Sur la réquisition à nous faite par *Jacques Lints*
accoucheur

Et ont signé *J. Lints* chirurgien accoucheur
 la *x* signature de *Philippe Van Dam*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Lints*
 Maire d' *Ysses* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Ysses*
 Arrondissement Communal de *Bruxelles*
 Du *quatrième* jour du mois de *juin* l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Thérèse Vandamme*
 né le *même* jour du mois de *juin*, à *deux*
 heure du midi, fille de *Jean Baptiste Vandamme*
 domicilié à *Ysses*, profession de *journalier*,
 et de *jeune Catherine Vandamme*, domiciliée à *Ysses*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *faux*

Premier témoin *Jean Van Damme*, âgé
 de *quarante* ans, et domicilié à *Ysses*, section
 de *Centre*, rue d' *Ysses*, profession
 de *Therapeute*

Second témoin *Clement Lints*, âgé
 de *vingt-quatre* ans, et domicilié à *Ysses*, section
 de *Centre* rue de la *Manche* profession
 de *Therapeute*

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste*
Vandamme

Et ont signé *J. Vandamme* signature de *Jean Baptiste*
 la *x* signature de *Jean Van Damme*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Lints*
 Maire d' *Ysses* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Duhuitième jour du mois de fructidor l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Marie Roobert
né le Septième jour du mois de fructidor, à Dix
heure du Soir, fille de François Roobert
domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Thérèse Thieys, domiciliée au Tit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être fille

Premier témoin Antoine Roobert, âgé
de trente quatre ans, et domicilié à Yssche, section
de Terlaene, rue dit Causdelle, profession
de journalier

Second témoin Jeanne Marie Thieys, âgé
de vingt ans, et domicilié à Yssche, section
de Terlaene, rue dit Causdelle, profession
de journaliers

Sur la réquisition à nous faite par François Roobert
père de l'enfant

Et ont signé la Signature de François Roobert

la Signature de Antoine Roobert

Constaté suivant la loi par moi Clement Dujé adjoind
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Dujé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.



ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche
Arrondissement Communal de Bruxelles
Duhuitième jour du mois de fructidor l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Philippe Poot
né le même jour du mois de fructidor, à Dix
heure du Soir, fils de Jean Charles Poot
domicilié à Yssche, profession de cultivateur
et de Claire Wantons, domiciliée à Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Jean Baptiste De Vis, âgé
de trente ans, et domicilié à Yssche, section
de Contur, rue de la Grande, profession
de Marchand

Second témoin Clement Dujé, âgé
de vingt quatre ans, et domicilié à Yssche, section
de Contur, rue de la Grande, profession
de Tonchies

Sur la réquisition à nous faite par Jean Charles Poot
père de l'enfant

Et ont signé J. Van Doot J. B. De Vis

Constaté suivant la loi par moi Clement Dujé adjoind
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Dujé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffehé
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du Deux jour du mois de fructidor l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Bergiers,
né le même jour du mois de fructidor à Cuing
heure du matin, fils de Jean François Bergiers,
domicilié à Yffehé, profession de journelier,
et de Anne Alstons, domiciliée à Yffehé.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin.

Premier témoin Pierre Bergiers, âgé
de soixante ans, et domicilié à Yffehé, section
de St Pierre, rue de la Chapelle, profession
de journelier.

Second témoin Anne Kumps, âgé
de soixante quatre ans, et domicilié à Yffehé, section
de St Pierre, rue dit la Drape, profession
de journelier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean François Bergiers père de l'enfant.

Et ont signé la Signature Jean François Bergiers
la Signature de Pierre Bergiers
la Signature de Anne Kumps
Constaté suivant la loi par moi Clément Lajé
Maire d'Yffehé, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.



ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffehé
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du quatre jour du mois de fructidor l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Josephphine Dangles,
née le même jour du mois de fructidor à Yffehé
heure du soir, fille de Pierre Dangles,
domicilié à Yffehé, profession de tondeur,
et de Elisabeth Lambert, domiciliée à Yffehé.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminin.

Premier témoin Clément Lajé, âgé
de vingt quatre ans, et domicilié à Yffehé, section
de St Pierre, rue de la Chapelle, profession
de tondeur.

Second témoin Jeanne Delgof, âgé
de soixante ans, et domicilié à Yffehé, section
de St Pierre, rue dit la Drape, profession
de sage femme.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Dangles père de l'enfant.

Et ont signé la Signature Pierre Dangles
la Signature de Jeanne Delgof
Constaté suivant la loi par moi Clément Lajé
Maire d'Yffehé, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du dix-sept jour du mois de fructidor l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean François Desmet, né le même jour du mois de fructidor, à six heures du matin, fils de Guillaume Desmet, domicilié à Ysshe, profession de cultivateur, et de Anne Catherine Paré, domiciliée à Ysshe.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean De Baron, âgé de soixante ans, et domicilié à Ysshe, section de Sherbrooke, rue de l'Écluse, profession de tisserand.

Second témoin Clement Hige, âgé de vingt-quatre ans, et domicilié à Ysshe, section de l'Écluse, rue de la Chapelle, profession de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Desmet père de l'enfant.

Et ont signé la signature de Guillaume Desmet
Jean De Baron

Constaté suivant la loi par moi Clement Hige, faisant les fonctions
Maire d'Ysshe
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Hige

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du vingt-huit jour du mois de fructidor l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Catherine Vandepuit, née le même jour du mois de fructidor, à six heures du matin, fille de Jean Vandepuit, domicilié à Ysshe, profession de journalier, et de Victoire Cabaret, domiciliée à Ysshe.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Pierre De pae, âgé de trente-trois ans, et domicilié à Ysshe, section de l'Écluse, rue dit l'Écluse, profession de journalier.

Second témoin Marie quier, âgée de vingt-cinq ans, et domiciliée à Ysshe, section de l'Écluse, rue dit l'Écluse, profession de journalière.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Vandepuit père de l'enfant.

Et ont signé la signature de Jean Vandepuit
la signature de Pierre De pae
la signature de Marie quier

Constaté suivant la loi par moi Clement Hige, faisant les fonctions
Maire d'Ysshe
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Hige

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Esche
Arrondissement Communal de Bouvilles
Du premier jour du mois de Complément l'an
VII de la République française.

Acte de naissance de Marie Catherine Demarant,
né le même jour du mois de Complément, à dix heures
du soir, fille de Jacques Albert Demarant,
domicilié à Esche, profession de Cultivateur
et de Joanne Stapp, domiciliée à idem.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Guillaume Stapp, âgé
de quarante ans, et domicilié à Esche, section
de Esch, rue de l'Église, profession
de Cultivateur.

Second témoin Marie Catherine Demarant, âgé
de trente ans, et domicilié à Esche, section
de Esch, rue de la Chapelle, profession
de journalière.

Sur la réquisition à nous faite par Jacques Albert

Demarant, père de l'enfant.

Et ont signé la Signature de Jacques Albert
Demarant, la Signature de Guillaume Stapp
la Signature de Marie Catherine Demarant.

Constaté suivant la loi par moi Clement Dajé adjoint
Maire d'Esche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Dajé

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Esche
Arrondissement Communal de Bouvilles
Du premier jour du mois de Complément l'an
VII de la République française.

Acte de naissance de Marie Catherine Demarant,
né le même jour du mois de Complément, à deux
heures du soir, fille de François Demarant,
domicilié à Esche, profession de Journalier
et de Anne Marie Dajé, domiciliée à Esche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Antoine Stapp, âgé
de quarante ans, et domicilié à Esche, section
de Esch, rue de la Chapelle, profession
de Journalier.

Second témoin Louis Michels, âgé
de quarante ans, et domicilié à Esche, section
de Esch, rue de l'Église, profession
de Journalier.

Sur la réquisition à nous faite par François Demarant

père de l'enfant.

Et ont signé la Signature de François Demarant
la Signature de Louis Michels
la Signature de Antoine Stapp.

Constaté suivant la loi par moi Clement Dajé adjoint
Maire d'Esche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Dajé

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement Communal de Bruxelles

Du *Cinquant* jour du *mois de*

l'a

out de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean françois Vanmuyse*
né le *vingt* jour du *mois de* *complément*, à *huit*
heure du *soir*, fils de *jean Vanmuyse*
domicilié à *Yssche*, profession de *l'iderand*
et de *Mariette Van Hertoghem*, domiciliée à *Yssche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*

Premier témoin *jean françois Vanmuyse*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *Bogeyshot*, profession
de *Tondier*

Second témoin *Clement Fuyé*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Tondier*

Sur la réquisition à nous faite par *jean Vanmuyse*

jean de l'enfant

la signature de jean Van

Et ont signé *maylein*

la signature de jean françois

jean Vanmuyse

Constaté suivant la loi par moi *Clement Fuyé*

Maire d'Yssche, faisant les fonctions

d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Fuyé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarants ne sait signer, il en sera fait mention.